

FINANCES

Délibération n°14 : FIN - Budget « MARPA » - Approbation du compte financier unique 2025

VU l'article 242 de la loi de Finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;

VU la délibération de la CCBVL n°2023-103 en date du 22 juin 2023 validant le passage à la nomenclature M57 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le président de l'EPCI pour présider au vote du compte financier unique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique ;

VU la présentation du budget « **MARPA** » 2025 et des décisions modificatives.

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article 242 de la loi de Finances 2019 précitée : « **les collectivités territoriales (...) adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »**

Le Président sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : DE NOMMER Madame/Monsieur, vice-président(e), pour assurer la présidence de séance uniquement pour mettre au vote les délibérations relatives aux comptes financiers uniques;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du budget « MARPA » ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Madame/Monsieur, vice-président(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.